

Projet présenté par les députés:

M^{me} et MM. Hugues Hiltbold, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Jacques Follonier, Pierre Froidevaux, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Jean-Marc Odier, Marie-Françoise de Tassigny

Date de dépôt: 17 mai 2004

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi d'imposition sur les personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V) (D 3 16) (Splitting)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi d'imposition sur les personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 11 Taux de l'impôt et splitting (nouvelle teneur de l'intitulé) al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveau)

¹ Le taux marginal applicable à chaque franc du revenu imposable du contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé, est déterminé par le barème dont la formule mathématique figure à l'annexe A de la présente loi.

⁴ Le barème est également applicable aux contribuables imposés en commun (art. 8 al 2 LIPP I), le revenu déterminant le taux étant alors obtenu en divisant le revenu global par 1,9.

⁵ Le barème est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs ou majeurs qui constituent des charges de famille au sens de l'article 14, alinéa 5, le revenu déterminant le taux étant alors obtenu en divisant le revenu global par 1,9.

Art. 12 (abrogé)

Art. 13 Taux de l'impôt, cas spéciaux (nouvelle teneur)

Lorsque le contribuable n'est imposable dans le canton que sur une partie de son revenu en raison du statut dont il bénéficie ou dont son conjoint bénéficie en vertu de conventions ou accords sur les relations diplomatiques ou consulaires, ou accords de siège d'organisations internationales, les taux d'imposition applicables sont ceux du barème, sans application du splitting prévu à l'article 11 alinéas 4 et 5.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur du préambule)

¹ Le rabais d'impôt, au sens de l'article 10, alinéa 1, se calcule par application du barème de l'article 11 avec, le cas échéant, application du splitting prévu à l'article 11 alinéas 4 et 5, aux montants déterminants suivants, au taux applicable à ces seuls montants :

Art. 15 Publication des barèmes (nouvelle teneur)

Avant la fin de chaque année civile, le Conseil d'Etat publie, dans le règlement, la valeur de l'indice de renchérissement IT mentionné à l'annexe C de la présente loi, le barème de l'impôt sur le revenu (taux effectifs et impôts de base) pour des montants de revenu imposable jusqu'à 1 million de francs, ainsi qu'une illustration graphique du barème (taux effectif et taux marginal).

Art. 18 al. 2 (nouvelle teneur)

² L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième du barème, sans application du splitting prévu à l'article 11 alinéas 4 et 5. Pour déterminer ce taux, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'alinéa 1 sont additionnées.

Art. 19, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le barème fiscal est adapté, chaque année, en fonction de la variation de l'indice genevois des prix à la consommation.

³ Lorsque la situation économique générale l'exige ou la nature particulière du renchérissement le justifie ou pour des raisons budgétaires impérieuses, le Conseil d'Etat peut proposer, avec la loi sur les dépenses et les recettes du canton de Genève, un projet de loi dérogeant au principe de l'indexation du barème, de l'ajustement des déductions et des montants déterminants pour le rabais d'impôt.

Annexe A (art. 11) al. 1 préambule, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

Formule du barème

¹ La formule pour le calcul des taux d'imposition marginaux du barème comporte deux membres de forme identique dont l'un entre pour 64,7 % et l'autre pour 35,3 % dans la formule.

³ Le taux croît entre deux limites, en fonction du revenu imposable et de deux paramètres, commandant la courbe de progressivité du barème :

$$t_{\min} = 0,22\%$$

$$t_{\max} = 19,00\%$$

$$a_1 = 6\,500$$

$$a_2 = 350,618$$

⁴ A titre illustratif et pour l'année de référence, l'application de la formule mathématique du barème donne les courbes du taux effectif et du taux marginal suivantes. L'axe vertical exprime en pour-cent le taux marginal, respectivement le taux effectif, et l'axe horizontal exprime en francs tous les niveaux de revenu imposable jusqu'à 500 000 F.

Annexe B (abrogée)

Annexe C (art. 19) al. 1 (préambule nouvelle teneur)

Calcul de l'adaptation du barème au renchérissement

¹ La formule pour le calcul de l'adaptation du barème au renchérissement devrait être modifiée comme suit :

$$C_t = C_0 \times (I_t / I_0).$$

La valeur du paramètre C_t est arrondie à l'unité.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi est applicable pour la première fois à l'année fiscale 2005.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le rejet par le peuple du train de mesures fiscales (paquet fiscal) du 16 mai 2004 a pour principale cause la suppression de l'imposition de la valeur locative.

Toutefois, cet objet visait notamment à supprimer la discrimination fiscale existant entre les couples mariés et les couples concubins. Cette mesure, peu contestée durant la campagne, devait entrer en vigueur sur le plan de l'impôt fédéral direct (LIFD) mais constituait également une contrainte pour les cantons, les obligeant à adapter de manière analogue leur droit pour 2005. La loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) aurait ainsi eu un effet de contrainte sur le fonctionnement du calcul de l'impôt sur le revenu tout en laissant aux cantons la liberté tarifaire.

Le but de ce projet est donc de corriger cette inégalité, de nombreuses fois décriée, qui consiste à imposer plus fortement une partie de la population par rapport à une autre uniquement du fait que celle-ci est passée devant le maire.

En effet, il est de notoriété publique que les couples mariés, du fait de la progression du taux de l'impôt, sont soumis à une pression fiscale plus importante que si leurs revenus étaient imposés de manière séparée.

Les couples se situant dans la classe moyenne sont particulièrement pénalisés par le cumul de leurs revenus. Ils subissent une injustice choquante liée à une progression importante du taux de l'impôt.

Ce système pénalise particulièrement les couples avec enfants qui se voient avec un revenu supérieur disposer d'un pouvoir d'achat inférieur à un couple concubin ayant un revenu équivalent.

A l'appui de cela, il est à relever que le pouvoir d'achat de la classe moyenne s'est considérablement réduit depuis le début des années 90. Il convient donc de redonner un bol d'air à la classe moyenne, qui contribue grandement par son travail à la richesse économique de notre canton.

Cette bouffée d'oxygène permettra de redonner un pouvoir d'achat à une population qui subit depuis plusieurs décennies une discrimination flagrante.

Au niveau de l'incidence sur les recettes, une simulation a été effectuée par des spécialistes du département des finances, avec un taux de splitting identique à celui qui avait été proposé pour l'impôt fédéral direct: 1,9.

L'impact de cette introduction a été estimé: les couples mariés paieront 41 millions de moins qu'actuellement.

Il est urgent que notre canton se mette au diapason d'autres cantons, tel celui de Fribourg qui a déjà introduit un tel système d'imposition depuis 1985.

Afin de corriger cette lacune et d'introduire l'équité entre contribuables, nous vous proposons d'adopter les dispositions proposées et vous remercions d'ores et déjà, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.